

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01933 Numéro SIREN : 914 606 264 Nom ou dénomination : AVL 3

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2022 sous le numéro de dépôt 9440

TRAITE D'APPORTS

Entre les soussignés :

1. La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, représentée par son gérant, Monsieur Vincent LEBLAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

2. La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Près Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, représentée par son gérant, Monsieur Romain DELAUGE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

3. Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, demeurant à 28 Rue de la République, 35580 GUICHEN, ayant conclu un Pacte civil de Solidarité,

Dénommés ci-après "L'APPORTEUR" DE PREMIERE PART,

ET

1. La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, représentée par son gérant, Monsieur Vincent LEBLAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

2. La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Près Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, représentée par son gérant, Monsieur Romain DELAUGE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

3. Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, demeurant à 28 Rue de la République, 35580 GUICHEN, ayant conclu un Pacte civil de Solidarité,

agissant au nom et en qualité de fondateurs de la Société AVL 3, Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dont le siège serait situé 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170).

Ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ", DE DEUXIEME PART,

PRÉALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il a été décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « AVL 3 »

- Objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,

- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,

- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ;

- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

. l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,

. le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,

. la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,

. la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,

. la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,

. la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Durée : 99 années

- Siège social : 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ

- Capital : 11 000 000 euros divisé en 1 100 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, représentant à hauteur de :

- 9 900 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société AVL CONCEPT ;
- 550 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société FAMDEL ;
- 550 000 euros, l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC.

CECI EXPOSÉ IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

A] APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ AVL 2 PAR LA SOCIÉTÉ AVL CONCEPT

ARTICLE I - DECLARATIONS

I- a) La Société « AVL 2 », est une Société par Actions Simplifiée ayant pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,

- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,

- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;

- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à 20.000 Euros, divisé en 2.000 actions de valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

La répartition du capital social est la suivante :

- Société AVL CONCEPT, titulaire de	1.800 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	100 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	100 Actions

TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	2.000 Actions

I-b) La Société « AVL CONCEPT », est une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

- l'activité de Holding,
- la prise de participation dans toute société ou entreprise créée ou à créer,
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location de tout immeuble bâti ou non,
- la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières,
- l'acquisition pour le compte de la société ou pour la location, la mise à disposition de tout objet mobilier d'art ou de tout mobilier d'investissement,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'activité de holding ou pouvant être utiles à cette activité de holding ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ; ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

Son capital s'élève à 3 000 € divisé en 300 parts sociales de valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143.

La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Vincent LEBLAY	300 parts sociales
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social	300 parts sociales

ARTICLE II - APPORTS

II- a) La Société AVL CONCEPT, représentée par Monsieur Vincent LEBLAY, apporteur soussignée de première part, apporte à la société « AVL 3 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par l'ensemble des Associés Fondateurs, les biens ci-après désignés :

- 990 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens évalués à la somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (9 900 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier DESBORDES, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL a ainsi apprécié les apports ainsi décrits et a rédigé son rapport dont un original demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (9 900 000 €), il sera attribué à la Société AVL CONCEPT, apporteur, 990 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société « AVL 3 » au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour 9 900 000 €.

Lesdits apports constituant une branche complète d'activité entraînant l'application notamment des règles sur les fusions et opérations assimilées de l'art. 710-2 du PCG et 743-1 du PCG, l'apport étant réalisé sous contrôle distinct et à l'endroit, la valeur réelle étant ainsi à retenir au titre de la transcription des apports, de leur valorisation, et *in fine* de la parité d'échange.

Par ailleurs, le régime fiscal de faveur des apports partiels d'actif en matière d'impôt sur les sociétés

défini à l'article 210 B du CGI sera applicable à la présente opération d'apports sous réserve du respect notamment des engagements à souscrire à ce titre par la Société AVL 3.

Ce régime s'applique de plein droit aux apports partiels d'actifs qui portent sur une branche complète d'activité ou des éléments assimilés.

L'article 210 B du CGI assimile à une branche complète d'activité les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38 du CGI.

Le régime spécial de plein droit est ouvert, sous réserve du respect de certaines conditions, à certaines opérations d'apports de titres qui confèrent le contrôle de la société dont les titres sont apportés à la société bénéficiaire de l'apport.

Ainsi, est également assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité, sous réserve du respect de certaines conditions :

- l'apport de participation conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société lorsqu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ;
- l'apport de participation conférant à la société bénéficiaire la fraction des droits de vote la plus élevée lorsque la société bénéficiaire des apports détient déjà plus de 30 % des droits de vote.

Le 1 de l'article 210 B du CGI assimile à des apports de branches complètes d'activité les apports de participations qui portent sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés.

Le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

Il est rappelé que le régime spécial est réservé aux seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, le régime fiscal applicable à la société dont les titres sont apportés est indifférent.

Sont également assimilés à une branche complète d'activités et peuvent dès lors être placés de plein droit sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI, les apports de participations qui confèrent à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure.

Pour l'application de cette mesure, les seuils s'apprécient à la date de réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, c'est à dire à la date de la dernière assemblée générale qui décide de l'opération.

Par ailleurs, il n'est pas exigé que l'apport porte sur une quotité minimale de titres. En effet, pour

l'appréciation du pourcentage de 30 % il est tenu compte des titres déjà en possession.

Entrent ainsi dans cette catégorie les apports de titres ayant pour effet de porter au-delà de 30 % le niveau de participation de la société bénéficiaire dans la mesure où cette dernière devient le plus important actionnaire de la société dont les titres sont apportés, qu'elle soit ou non majoritaire.

Ainsi, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, lesdits biens apportés sont évalués à la somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (9 900 000 €) pour l'ensemble des 990 actions apportées.

De même et enfin, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, la Société AVL CONCEPT prend les engagements suivants :

- la société AVL CONCEPT s'engage à calculer les plus-values ultérieures afférentes à ces titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

La société AVL CONCEPT est propriétaire des 990 actions apportées pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire à la constitution de la Société et des opérations subséquentes notamment suite à transformation de la Société et division du nominal des actions.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société « AVL 3 » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- D'une manière générale, la Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « AVL 3 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « AVL 3 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « AVL 3 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

ARTICLE VII - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE AVL 2

La Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS

Monsieur Vincent LEBLAY, es-qualité de gérant de la Société AVL CONCEPT déclare :

- qu'elle est de droit français,
- que sa désignation est celle en tête des présentes,
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de procédure de sauvegarde,
- que les actions apportées sont entièrement libérées,
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ni mise en gage.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société au plus tard le 31 Juillet 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

B] APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE AVL 2 PAR LA SOCIETE FAMDEL

ARTICLE I - DECLARATIONS

I- a) La Société « AVL 2 », est une Société par Actions Simplifiée ayant pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à 20.000 Euros, divisé en 2.000 actions de valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

La répartition du capital social est la suivante :

- Société AVL CONCEPT, titulaire de	1.800 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	100 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	100 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	2.000 Actions

I-b) La Société « FAMDEL », est une Société Civile ayant pour objet :

- la prise de participation dans le capital de toutes sociétés créées ou à créer et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la location de tout patrimoine immobilier ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Son capital s'élève à 1 130 € divisé en 100 parts sociales de valeur nominale de ONZE EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (11,30 €) chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 16 Rue des Près Côtiers à SAINT-ALBAN (22400).

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524.

La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Romain DELAUGE	99 parts sociales
- Madame GARREAU Marie	1 part sociale
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social	100 parts sociales

ARTICLE II - APPORTS

II- a) La Société FAMDEL, représentée par Monsieur Romain DELAUGE, apporteur soussignée de première part, apporte à la société « AVL 3 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par l'ensemble des Associés Fondateurs, les biens ci-après désignés :

- 55 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens évalués à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier DESBORDES, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL a ainsi apprécié les apports ainsi décrits et a rédigé son rapport dont un original demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), il sera attribué à la Société FAMDEL, apporteur, 55 000 actions de 10 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société « AVL 3 » au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour 550 000 €.

Lesdits apports constituant une branche complète d'activité entraînant l'application notamment des règles sur les fusions et opérations assimilées de l'art. 710-2 du PCG et 743-1 du PCG, l'apport étant réalisé sous contrôle distinct et à l'endroit, la valeur réelle étant ainsi à retenir au titre de la transcription des apports, de leur valorisation, et *in fine* de la parité d'échange.

Par ailleurs, le régime fiscal de faveur des apports partiels d'actif en matière d'impôt sur les sociétés défini à l'article 210 B du CGI sera applicable à la présente opération d'apports sous réserve du respect notamment des engagements à souscrire à ce titre par la Société AVL 3.

Ce régime s'applique de plein droit aux apports partiels d'actifs qui portent sur une branche complète d'activité ou des éléments assimilés.

L'article 210 B du CGI assimile à une branche complète d'activité les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38 du CGI.

Le régime spécial de plein droit est ouvert, sous réserve du respect de certaines conditions, à certaines opérations d'apports de titres qui confèrent le contrôle de la société dont les titres sont apportés à la société bénéficiaire de l'apport.

Ainsi, est également assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité, sous réserve du respect de certaines conditions :

- l'apport de participation conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société lorsqu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ;
- l'apport de participation conférant à la société bénéficiaire la fraction des droits de vote la plus élevée lorsque la société bénéficiaire des apports détient déjà plus de 30 % des droits de vote.

Le 1 de l'article 210 B du CGI assimile à des apports de branches complètes d'activité les apports de participations qui portent sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés.

Le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

Il est rappelé que le régime spécial est réservé aux seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, le régime fiscal applicable à la société dont les titres sont apportés est indifférent.

Sont également assimilés à une branche complète d'activités et peuvent dès lors être placés de plein

droit sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI, les apports de participations qui confèrent à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure.

Pour l'application de cette mesure, les seuils s'apprécient à la date de réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, c'est à dire à la date de la dernière assemblée générale qui décide de l'opération.

Par ailleurs, il n'est pas exigé que l'apport porte sur une quotité minimale de titres. En effet, pour l'appréciation du pourcentage de 30 % il est tenu compte des titres déjà en possession.

Entrent ainsi dans cette catégorie les apports de titres ayant pour effet de porter au-delà de 30 % le niveau de participation de la société bénéficiaire dans la mesure où cette dernière devient le plus important actionnaire de la société dont les titres sont apportés, qu'elle soit ou non majoritaire.

Ainsi, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, lesdits biens apportés sont évalués à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), pour l'ensemble des 55 actions apportées.

De même et enfin, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, la Société FAMDEL prend les engagements suivants :

- la société FAMDEL s'engage à calculer les plus-values ultérieures afférentes à ces titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

La société FAMDEL est propriétaire des 55 actions apportées pour les avoir acquises par acte authentique en date du 09 Décembre 2015 et des opérations subséquentes notamment suite à transformation de la Société et division du nominal des actions.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société « AVL 3 » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- D'une manière générale, la Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.

- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « AVL 3 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « AVL 3 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « AVL 3 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

ARTICLE VII - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE AVL 2

La Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS

Monsieur Romain DELAUGE, es-qualité de gérant de la Société FAMDEL déclare :

- qu'elle est de droit français,
- que sa désignation est celle en tête des présentes,
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de procédure de sauvegarde,
- que les actions apportées sont entièrement libérées,
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ni mise en gage.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société au plus tard le 31 Juillet 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

C] APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE AVL 2 PAR MONSIEUR YOANN LE BELLEC

ARTICLE I - DECLARATIONS

I- a) La Société « AVL 2 », est une Société par Actions Simplifiée ayant pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,

- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,

- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;

- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le

- fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,

- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,

- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique ...,

- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,

- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,

- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à 20.000 Euros, divisé en 2.000 actions de valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

La répartition du capital social est la suivante :

- Société AVL CONCEPT, titulaire de	1.800 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	100 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	100 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	2.000 Actions

I-b) Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC,
déclare être né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976,
de nationalité française,
et demeurant à 28 Rue de la République, 35580 GUICHEN,
ayant conclu un Pacte civil de Solidarité.

ARTICLE II - APPORTS

II- a) Monsieur Yoann LE BELLEC, apporteur soussigné de première part, apporte à la société « AVL 3 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par l'ensemble des Associés Fondateurs, les biens ci-après désignés :

- 55 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens évalués à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier DESBORDES, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL a ainsi apprécié les apports ainsi décrits et a rédigé son rapport dont un original demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), il sera attribué à Monsieur Yoann LE BELLEC, apporteur, 55 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société « AVL 3 » au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour 550 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les dispositions de l'article 150-0 A du CGI ne sont pas applicables aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le montant de la soulte le cas échéant reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

En d'autres termes, ces dispositions instituent un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'échange de titres comme une opération intercalaire, sous réserve de l'imposition établie, le cas échéant, en cas de perception d'une soulte. Ainsi lorsque l'opération d'échange génère une plus-value, celle-ci, à l'exception de la fraction correspondant au montant de la soulte reçue, n'est pas retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Il est précisé qu'aucune soulte n'est versée au titre de la présente opération d'apport.

Il est rappelé que lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI sont remplies, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. En effet, l'opération d'échange est considérée comme une opération intercalaire.

Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Néanmoins, les dispositions de l'article 150-0 B du CGI n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement le gain net d'échange puisque, lors de la cession à titre onéreux ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

La même règle s'applique notamment lorsque les titres reçus en échange sont ultérieurement rachetés, remboursés ou annulés.

En revanche, sous réserve des dispositions de l'article 150 duodecies du CGI, le gain net en sursis est définitivement exonéré d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Yoann LE BELLEC est propriétaire des 55 actions apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société et acquises par acte authentique en date du 09 Décembre 2015 et des opérations subséquentes notamment suite à transformation de la Société et division du nominal des actions.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société « AVL 3 » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- D'une manière générale, la Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « AVL 3 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « AVL 3 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « AVL 3 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

ARTICLE VII - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE AVL 2

La Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS

Monsieur Yoann LE BELLEC déclare qu'il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont pas gagées à ce jour au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions.

Monsieur Yoann LE BELLEC déclare enfin qu'il ne s'est pas porté caution personnelle à quel que titre que ce soit de la Société « AVL 2 ».

Les apports mentionnés ci-dessus sont réalisés sans garantie d'actif et de passif.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société au plus tard le 31 Juillet 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

EVALUATION DES APPORTS

La valeur réelle de la totalité des titres de la Société AVL 2 a été estimée à 20 000 000 €uros, déterminée par un tiers évaluateur.

La méthode d'évaluation retenue est basée sur deux méthodes permettant de constituer une valeur de marché des titres de la Société AVL 2 : l'analyse de transactions comparables et la méthode DCF.

Le résultat du groupe AVL 2 montre une profitabilité avérée et en croissance.

Les données recueillies pour appliquer la méthode des transactions comparables rendent cette méthode applicable et pertinente.

La méthode DCF a été appliquée avec un taux d'actualisation suffisant et les risques sur la sensibilité des résultats futurs ont été pris en compte par application d'une décôte sur les EBITDA prévisionnels.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE XI - ENREGISTREMENT

Les présents apports réalisés lors de la constitution de la société « AVL 3 » sont exonérés de droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810, et ce, en vertu des dispositions de l'article 810 bis.

ARTICLE XII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime tant la valeur réelle du bien apporté que le passif pris en charge, la valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

ARTICLE XIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

ARTICLE XIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Fait à BRUZ

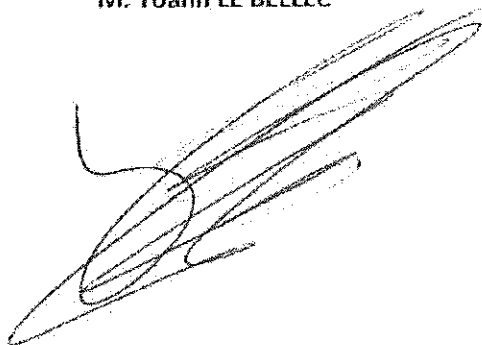
Le 10 Juin 2022

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

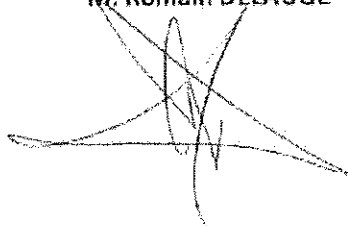
Pour la Société AVL CONCEPT
M. Vincent LEBLAY



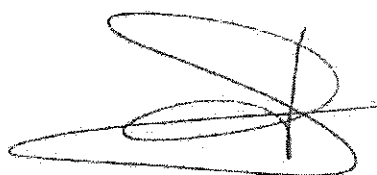
M. Yoann LE BELLEC



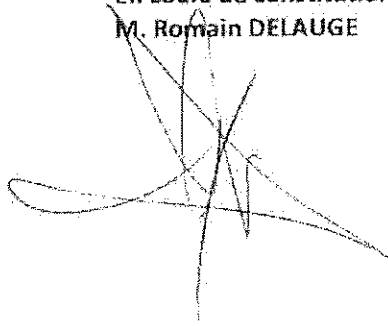
Pour la Société FAMDEL
M. Romain DELAUGE



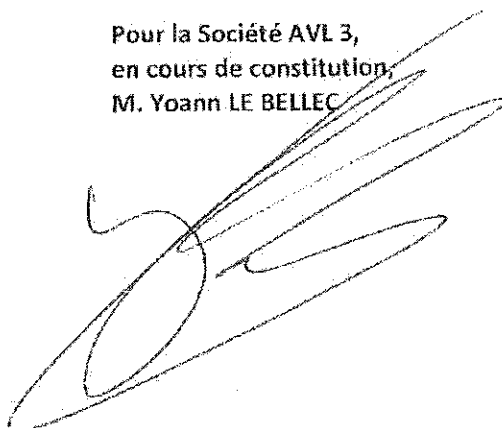
Pour la Société AVL 3,
en cours de constitution,
M. Vincent LEBLAY



Pour la Société AVL 3,
en cours de constitution,
M. Romain DELAUGE



Pour la Société AVL 3,
en cours de constitution,
M. Yoann LE BELLEC





L'innovation dans l'accompagnement des entreprises



AVL 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

SAS GCL AUDIT & CONSEIL

92, cours Saint Louis
33300 Bordeaux
Tél. : 05.57.19.33.10 - Fax : 05.57.19.33.19
RCS : BORDEAUX B 414 659 623
Courriel : cac@gcl.tm.fr
www.gclnet.fr

SAS au capital de 900 000€

Inscrite à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes
Agence Ile-de-France
26, rue Lavoisier - Space2
95300 Pontoise
Tél : 01.39.09.94.06

GCL

L'innovation dans l'accompagnement des entreprises



AVL 3
6 Rue Gay Lussac
35170 BRUZ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT
DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

Aux associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société AVL 3 concernant l'apport en nature de 1.100 actions de la société AVL 2 à la société AVL 3 devant être effectué par les associés de la société, s'inscrivant dans une démarche de réorganisation globale de l'actionnariat, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus par l'article L 225-147 et R 225-136 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apports, signé par les personnes physiques apporteurs concernées le 10 juin 2022.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne sont pas surévalués.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées,

- d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,
- et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les diligences et conclusions vous sont exposées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par les sociétés AVL CONCEPT et FAMDEL ainsi que Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC vise à constituer la société AVL 3 qui deviendrait à terme une holding contrôlant la totalité du capital de la société AVL 2 et de ses filiales.

Il consiste en l'apport en nature de 1.100 actions de la société AVL 2 détenues par les sociétés AVL CONCEPT et FAMDEL ainsi que Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC à la société en cours de constitution AVL 3. Cet apport représente 55 % des titres AVL 2.

Les accords entre les associés actuels de la société AVL 2 ont été matérialisés dans un traité d'apports en nature.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Associés apporteurs

Les apports sont réalisés par les personnes suivantes :

-La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, qui apporte la pleine propriété de 990 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 9.900.000 euros, soit 10.000 euros par action,

-La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Prés Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, qui apporte la pleine propriété de 55 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 550.000 euros, soit 10.000 euros par action,

-Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, qui apporte la pleine propriété de 55 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 550.000 euros, soit 10.000 euros par action,

Soit, pour l'ensemble des apporteurs, la pleine propriété de 1.100 actions de la société AVL 2, pour une valeur totale de 11.000.000 euros.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés est la société AVL 2, société par actions simplifiée au capital social de 20 000 €, dont le siège social est sis 6 rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

Son capital social, composé de 2 000 actions, est détenu par :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| - la Société AVL CONCEPT, | titulaire de 1 800 Actions |
| - la Société FAMDEL, | titulaire de 100 Actions |
| - Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, | titulaire de 100 Actions |

Total des actions	2.000 Actions
--------------------------	----------------------

La société AVL 2 a pour activités :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ...
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir.

Au 31 décembre 2021, date du dernier exercice clos, les comptes sociaux de la société AVL 2 affichaient un chiffre d'affaires de 1.521 K€ et un résultat net de 841 K€. Les capitaux propres de la société s'élève à cette date à 963 K€.

La société AVL 2 clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est la société AVL 3, société par actions simplifiée au capital de 11 000 000 € en cours de constitution ayant son siège social 6 Rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ.

Au terme de l'opération d'apport de titres présenté dans ce rapport, le capital social de la société AVL 3 d'un montant de 11 000 000 euros sera divisé en 1 100 000 actions de 10 euros de valeur nominale, représentant :

- A hauteur de 9 900 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société AVL CONCEPT ;
- A hauteur de 550 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société FAMDEL ;
- A hauteur de 550 000 euros, l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC.

La société AVL 3 aura pour objet social :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ...
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apports. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Les associés de la société AVL 2 apportent à la société AVL 3 55% des titres détenus dans la société AVL 2, soit 1.100 actions réparties entre les associés de la façon suivante :

	Nb total titres	NB titres apportés	% apporté	Val de l'apport
AVL CONCEPT	1 800	990	55%	9 900 000
FAMDEL	100	55	55%	550 000
Y E LE BELLEC	100	55	55%	550 000
TOTAL	2 000	1 100	55%	11 000 000

L'apport des titres AVL 2 constituant une branche complète d'activité entraînant l'application des règles sur les fusions prévues aux articles 710-2 et 743-1 du PCG, l'apport est réalisé sous contrôle distinct et à l'endroit, les apporteurs ont retenu la valeur réelle comme valeur de transcription des apports.

La valeur réelle de la totalité des actions de la société AVL 2 a été estimée à 20.000.000 € soit une valeur par action de 10.000 € engendrant dans le cadre de l'apport de 55 % des titres, un montant total des apports de 11.000.000 euros. Cette valeur a été déterminée essentiellement sur la base de travaux d'évaluation et devrait servir à d'autres opérations.

1.3.2. Rémunération des apports

Les apports seront rémunérés par des actions constituant le capital social d'origine de la société AVL 3, d'un montant de 11.000.000 correspondant à la création de 1.100.000 actions de nominal de 10 euros qui seront attribuées comme suit :

- à la société AVL CONCEPT, 990 000 actions
- à la société FAMDEL, 55 000 actions
- et à Monsieur LE BELLEC, 55 000 actions

1.3.3. Charges et conditions des apports

La réalisation des apports est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- dépôt au greffe du Tribunal de commerce du rapport du commissaire aux apports ;
- signature par les associés des statuts de la société AVL 3 et immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La société AVL 3 sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'ensemble des titres AVL 2 apportés constituent néanmoins des éléments assimilés fiscalement à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Les sociétés AVL 2 et AVL 3 étant toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, elles conviennent de placer le présent apport de titres sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Enfin, l'opération d'apports projetée ne confère pas d'avantages particuliers aux futurs associés de la société AVL 3.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission consiste à éclairer les associés bénéficiaires des apports sur leur valeur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons été amenés à :

- Echanger avec les personnes en charge de l'opération ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagée, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Exploiter les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;

- Vérifier la réalité et la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Prendre connaissance de l'évolution de l'activité du groupe à fin mars 2022
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Obtenir et revoir la cohérence des données prévisionnelles sur cinq ans d'AVL 2 avec les responsables de cette société ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Valider les modalités de rémunération des apports ;
- Examiner le passage entre les calculs effectués sur la valeur de l'action AVL 2 et celle retenue pour l'apport des titres.

Plus précisément, pour apprécier la valorisation de l'apport des titres AVL 2, nos travaux ont notamment consisté à apprécier les données et les hypothèses retenues pour fonder la valeur des titres de la société.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Contexte de la méthode d'évaluation

Comme évoqué au § 1.3, les titres de la société AVL 2 n'ont pas été évalués en valeur comptable mais en valeur réelle.

L'opération consiste à réaliser un apport de 55% des titres AVL 2 sur la base d'une valorisation de la totalité des titres de cette société à hauteur de 20 millions d'euros.

Il a été réalisé une évaluation par un tiers.

2.2.2. Méthode d'évaluation retenue par le détenteur des actions

La méthode d'évaluation retenue par les parties prenantes a donc été déterminée sur la base des travaux d'évaluation d'un tiers.

La méthode d'évaluation des titres retenue est basée sur deux méthodes : l'analyse de transactions comparables et la méthode DCF (actualisation des flux futurs de trésorerie). L'utilisation de ces deux méthodes permet de constituer une valeur de marché des titres de la société AVL 2.

Certaines approches classiques d'évaluation de la société : méthode des comparables boursiers, valeur de rendement (basé sur les dividendes), cours de bourse, méthode de l'actif net réévalué (ANR).

2.2.3. Appréciation de la valeur d'apport

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer la valeur de l'apport proposée.

A ce titre, nous avons notamment :

- Pris connaissance des méthodes de valorisation retenues pour les titres d'AVL 2 ;
- Examiné la rentabilité du groupe formé par AVL 2 et ses filiales sur les deux derniers exercices ainsi que les prévisions ;
- Confronté les données réelles les plus récentes avec les prévisions afin d'apprécier la pertinence de ces dernières ;
- Examiné la sensibilité de la valorisation.

Nous avons noté que le résultat du groupe AVL 2 sur les deux derniers exercices clos montrait une rentabilité avérée en croissance.

Les données recueillies pour appliquer la méthode des transactions comparables rend cette méthode réellement applicable et pertinente.

La méthode des flux futurs de trésorerie a été utilisée avec précaution : il a été appliqué un taux d'actualisation suffisant et les risques sur la sensibilité des résultats futurs ont été pris en compte en intégrant une décote significative sur les EBITDA prévisionnels.

3. CONCLUSION

Sur le fondement de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 11.000.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire.

Le 10 juin 2022

Olivier Desbordes

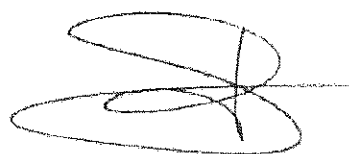
AVL 3
Société par Actions Simplifiée au capital de 11 000 000 €uros
Siège social : 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ
RCS RENNES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions
Société AVL CONCEPT	<i>990.000 actions</i>	<i>9.900.000 €uros</i> en Nature
Société FAMDEL	<i>55.000 actions</i>	<i>550.000 €uros</i> en Nature
Monsieur Yoann LE BELLEC	<i>55.000 actions</i>	<i>550.000 €uros</i> en Nature
Nombre des actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	<i>11.000.000</i> <i>actions</i>	<i>11.000.000 €uros</i> En Nature

Fait à BRUZ
Le 10 Juin 2022

Pour la Société AVL CONCEPT
M. Vincent LEBLAY



AVL 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

SAS GCL AUDIT & CONSEIL

92, cours Saint Louis
33300 Bordeaux
Tél. : 05.57.19.33.10 - Fax : 05.57.19.33.19
RCS : BORDEAUX B 414 659 623
Courriel : cac@gcl.tm.fr
www.gclnet.fr

SAS au capital de 900 000€

Inscrite à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes
Agence Ile-de-France
26, rue Lavoisier – Space2
95300 Pontoise
Tél : 01.39.09.94.06

AVL 3
6 Rue Gay Lussac
35170 BRUZ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT
DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

Aux associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société AVL 3 concernant l'apport en nature de 1.100 actions de la société AVL 2 à la société AVL 3 devant être effectué par les associés de la société, s'inscrivant dans une démarche de réorganisation globale de l'actionnariat, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus par l'article L 225-147 et R 225-136 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apports, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 10 juin 2022.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne sont pas surévalués.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées,

- d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,
- et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les diligences et conclusions vous sont exposées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par les sociétés AVL CONCEPT et FAMDEL ainsi que Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC vise à constituer la société AVL 3 qui deviendrait à terme une holding contrôlant la totalité du capital de la société AVL 2 et de ses filiales.

Il consiste en l'apport en nature de 1.100 actions de la société AVL 2 détenues par les sociétés AVL CONCEPT et FAMDEL ainsi que Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC à la société en cours de constitution AVL 3. Cet apport représente 55 % des titres AVL 2.

Les accords entre les associés actuels de la société AVL 2 ont été matérialisés dans un traité d'apports en nature.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Associés apporteurs

Les apports sont réalisés par les personnes suivantes :

-La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, qui apporte la pleine propriété de 990 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 9.900.000 euros, soit 10.000 euros par action,

-La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Prés Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, qui apporte la pleine propriété de 55 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 550.000 euros, soit 10.000 euros par action,

-Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, qui apporte la pleine propriété de 55 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 550.000 euros, soit 10.000 euros par action,

Soit, pour l'ensemble des apporteurs, la pleine propriété de 1.100 actions de la société AVL 2, pour une valeur totale de 11.000.000 euros.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés est la société AVL 2, société par actions simplifiée au capital social de 20 000 €, dont le siège social est sis 6 rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

Son capital social, composé de 2 000 actions, est détenu par :

- la Société AVL CONCEPT,	titulaire de 1 800 Actions
- la Société FAMDEL,	titulaire de 100 Actions
- Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC,	titulaire de 100 Actions

Total des actions

2.000 Actions

La société AVL 2 a pour activités :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ...
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir.

Au 31 décembre 2021, date du dernier exercice clos, les comptes sociaux de la société AVL 2 affichaient un chiffre d'affaires de 1.521 K€ et un résultat net de 841 K€. les capitaux propres de la société s'élève à cette date à 963 K€.

La société AVL 2 clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est la société AVL 3, société par actions simplifiée au capital de 11 000 000 € en cours de constitution ayant son siège social 6 Rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ.

Au terme de l'opération d'apport de titres présenté dans ce rapport, le capital social de la société AVL 3 d'un montant de 11 000 000 euros sera divisé en 1 100 000 actions de 10 euros de valeur nominale, représentant :

- A hauteur de 9 900 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société AVL CONCEPT ;
- A hauteur de 550 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société FAMDEL ;
- A hauteur de 550 000 euros, l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC.

La société AVL 3 aura pour objet social :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ...
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apports. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Les associés de la société AVL 2 apportent à la société AVL 3 55% des titres détenus dans la société AVL 2, soit 1.100 actions réparties entre les associés de la façon suivante :

	Nb total titres	NB titres apportés	% apporté	Val de l'apport
AVL CONCEPT	1 800	990	55%	9 900 000
FAMDEL	100	55	55%	550 000
Y E LE BELLEC	100	55	55%	550 000
TOTAL	2 000	1 100	55%	11 000 000

L'apport des titres AVL 2 constituant une branche complète d'activité entraînant l'application des règles sur les fusions prévues aux articles 710-2 et 743-1 du PCG, l'apport est réalisé sous contrôle distinct et à l'endroit, les apporteurs ont retenu la valeur réelle comme valeur de transcription des apports.

La valeur réelle de la totalité des actions de la société AVL 2 a été estimée à 20.000.000 € soit une valeur par action de 10.000 € engendrant dans le cadre de l'apport de 55 % des titres, un montant total des apports de 11.000.000 euros. Cette valeur a été déterminée essentiellement sur la base de travaux d'évaluation et devrait servir à d'autres opérations.

1.3.2. Rémunération des apports

Les apports seront rémunérés par des actions constituant le capital social d'origine de la société AVL 3, d'un montant de 11.000.000 correspondant à la création de 1.100.000 actions de nominal de 10 euros qui seront attribuées comme suit :

- à la société AVL CONCEPT, 990 000 actions
- à la société FAMDEL, 55 000 actions
- et à Monsieur LE BELLEC, 55 000 actions

1.3.3. Charges et conditions des apports

La réalisation des apports est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- dépôt au greffe du Tribunal de commerce du rapport du commissaire aux apports ;
- signature par les associés des statuts de la société AVL 3 et immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La société AVL 3 sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'ensemble des titres AVL 2 apportés constituent néanmoins des éléments assimilés fiscalement à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Les sociétés AVL 2 et AVL 3 étant toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, elles conviennent de placer le présent apport de titres sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Enfin, l'opération d'apports projetée ne confère pas d'avantages particuliers aux futurs associés de la société AVL 3.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission consiste à éclairer les associés bénéficiaires des apports sur leur valeur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons été amenés à :

- Echanger avec les personnes en charge de l'opération ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagée, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Exploiter les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;

- Vérifier la réalité et la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Prendre connaissance de l'évolution de l'activité du groupe à fin mars 2022
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Obtenir et revoir la cohérence des données prévisionnelles sur cinq ans d'AVL 2 avec les responsables de cette société ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Valider les modalités de rémunération des apports ;
- Examiner le passage entre les calculs effectués sur la valeur de l'action AVL 2 et celle retenue pour l'apport des titres.

Plus précisément, pour apprécier la valorisation de l'apport des titres AVL 2, nos travaux ont notamment consisté à apprécier les données et les hypothèses retenues pour fonder la valeur des titres de la société.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Contexte de la méthode d'évaluation

Comme évoqué au § 1.3, les titres de la société AVL 2 n'ont pas été évalués en valeur comptable mais en valeur réelle.

L'opération consiste à réaliser un apport de 55% des titres AVL 2 sur la base d'une valorisation de la totalité des titres de cette société à hauteur de 20 millions d'euros.

Il a été réalisé une évaluation par un tiers.

2.2.2. Méthode d'évaluation retenue par le détenteur des actions

La méthode d'évaluation retenue par les parties prenantes a donc été déterminée sur la base des travaux d'évaluation d'un tiers.

La méthode d'évaluation des titres retenue est basée sur deux méthodes : l'analyse de transactions comparables et la méthode DCF (actualisation des flux futurs de trésorerie). L'utilisation de ces deux méthodes permet de constituer une valeur de marché des titres de la société AVL 2.

Certaines approches classiques d'évaluation de la société : méthode des comparables boursiers, valeur de rendement (basé sur les dividendes), cours de bourse, méthode de l'actif net réévalué (ANR).

2.2.3. Appréciation de la valeur d'apport

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer la valeur de l'apport proposée.

A ce titre, nous avons notamment :

- Pris connaissance des méthodes de valorisation retenues pour les titres d'AVL 2 ;
- Examiné la profitabilité du groupe formé par AVL 2 et ses filiales sur les deux derniers exercices ainsi que les prévisions ;
- Confronté les données réelles les plus récentes avec les prévisions afin d'apprécier la pertinence de ces dernières ;
- Examiné la sensibilité de la valorisation.

Nous avons noté que le résultat du groupe AVL 2 sur les deux derniers exercices clos montrait une profitabilité avérée en croissance.

Les données recueillies pour appliquer la méthode des transactions comparables rend cette méthode réellement applicable et pertinente.

La méthode des flux futurs de trésorerie a été utilisée avec précaution : il a été appliqué un taux d'actualisation suffisant et les risques sur la sensibilité des résultats futurs ont été pris en compte en intégrant une décote significative sur les EBITDA prévisionnels.

3. CONCLUSION

Sur le fondement de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 11.000.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire.

Le 10 juin 2022

Olivier Desbordes



AVL 3

Société par Actions Simplifiée au capital de 11 000 000 Euros

Siège social : 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ

RCS RENNES

STATUTS

Les soussignés :

1. La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, représentée par son gérant, Monsieur Vincent LEBLAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

2. La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Près Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, représentée par son gérant, Monsieur Romain DELAUGE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

3. Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, demeurant à 28 Rue de la République, 35580 GUICHEN, ayant conclu un Pacte civil de Solidarité,

Ont décidé de constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public, ou des offres relevant du financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :
 - . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
 - . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
 - . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique ...,
 - . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
 - . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
 - . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition,

de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AVL 3**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Conformément au Contrat d'Apport de Titres ci-annexé aux présents statuts constitutifs, Article A], la Société AVL CONCEPT a fait apport pur et simple de 990 actions qu'elle détenait en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et

des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819, apport évalué à 9 900 000 Euros. En rémunération de cet apport, la Société AVL CONCEPT se voit attribuer 990 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

6.2. Conformément au Contrat d'Apport de Titres ci-annexé aux présents statuts constitutifs, Article B], la Société FAMDEL a fait apport pur et simple de 55 actions qu'elle détenait en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819, apport évalué à 550 000 Euros. En rémunération de cet apport, la Société FAMDEL se voit attribuer 55 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

6.3. Conformément au Contrat d'Apport de Titres ci-annexé aux présents statuts constitutifs, Article C], Monsieur Yoann LE BELLEC a fait apport pur et simple de 55 actions qu'il détenait en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819, apport évalué à 550 000 Euros. En rémunération de cet apport, Monsieur Yoann LE BELLEC se voit attribuer 55 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 11 000 000 Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **ONZE MILLION D'EUROS (11 000 000 €)**.

Il est divisé en **1.100.000 actions** d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de **DIX Euros (10 €) chacune**, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associées conformément à leurs apports et opérations successives intervenues depuis lors, savoir :

- Société AVL CONCEPT, titulaire de	990.000 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	55.000 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	55.000 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	1.100.000 Actions

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 des présents statuts.

1. Augmentation du capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective des associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au Registre du Commerce, de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS – INALIENABILITE TEMPORAIRE

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les **trente jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément à l'article 27 ci-après.

1° - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'article 27 ci-après. Elle n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Cédant est informé de la décision dans les 15 jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les 30 jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura 10 jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers soit avec le consentement du cédant par la société au vu d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au Président proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus précisée.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de 6 mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 3° ci-après.

2° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, le siège social le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Le prix de cession des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

4° - La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

5° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux en toute propriété, en usufruit ou en nue propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de dissolution sans liquidation.

Elles s'appliquent également en cas de nantissement des actions.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société par une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, lieu à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ou

des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

6° - La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est déterminé comme indiqué au 3° ci-dessus.

7° - En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 2° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 des Statuts sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, la détention d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et plus généralement dans les décisions collectives, dans les conditions légales et statutaires, chaque associé détenant un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats lequel est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions mêmes celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé par décision collective des associés, statuant dans les conditions de l'article 27 des statuts.

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée qui sera fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est révocable sans juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois mois du Président d'exercer ses fonctions, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Dans tous les cas, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 23 -- DIRECTEUR GENERAL

Les associés, statuant dans les conditions de l'article 27 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Le cas échéant, sa rémunération est fixée par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Directeur Général est révocable sans juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

En cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois mois du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, conformément à la loi, et lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV **APPROBATION DES COMPTES**

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été nommé le Président, présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au dirigeant de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L 227-12 du Code de Commerce).

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

TITRE V **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :

Seront prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption, aux règles particulières en cas de modification du capital d'une société associée ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions prises par les associés à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote :

- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'augmentation et la réduction du capital social ;
- la décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital social ;
- la dissolution, la prorogation et la liquidation de la société ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non visées par ailleurs.

- Décisions prises par les associés à la majorité simple des actions ayant droit de vote :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement des commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- le transfert du siège social ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président et/ou du Directeur Général en Assemblée ou par consultation ou par correspondance ou par un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, mails, ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, ou à la demande de tout associé, ou par le Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, huit jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président de la société.

A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou un autre associé muni d'un pouvoir ou son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 28 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de la même année.

ARTICLE 31 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, cette décision étant prise à la majorité prévue à l'article 27 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 33 – NON CONCURRENCE - MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers la Société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les présentes dispositions.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre la Société et les associés, la présidence ou les liquidateurs soit entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La Société AVL CONCEPT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, représentée par son gérant, Monsieur Vincent LEBLAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

TITRE XI
ENGAGEMENTS- PERSONNALITÉ MORALE- PUBLICITÉ- FRAIS

ARTICLE 37 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS – MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, et annexé aux présents statuts.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent LEBLAY, représentant la Société AVL CONCEPT, Présidente, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et les règlements en vigueur.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; notamment, mandat exprès lui est donné de contracter pour le compte de la société les engagements nécessaires à la mise en activité de celle-ci et à réaliser les actes rentrant dans le cadre de l'objet social.

Mandat lui est également donné à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Contracter tous emprunts ou ouvertures de crédit auprès de tout établissement bancaire, au profit de la Société en formation, et, plus généralement, en fixer, outre la durée, les conditions d'intérêts et les modalités de remboursement,
- Conférer toutes garanties aux prêteurs ou s'obliger à les conférer, et à cet effet, passer et signer tous actes que besoin sera,
- Passer tous contrats de travail avec tous cadres et employés qu'il appartiendra,
- Faire ouvrir au nom de la Société en formation tous comptes en Banque ou Chèques Postaux,
- Passer avec tous services concessionnaires, tous contrats pour assurer la fourniture des eau, gaz et électricité, téléphone et autres,
- Passer également tous marchés et contrats avec tous fournisseurs,
- Prendre à l'égard de tous clients tous engagements nécessaires,
- Aux effets ci-dessus, passer tous actes ou contrats, verser tous cautionnements, recevoir toute somme, et de toute somme reçue, payer donner ou délivrer toute quittance au nom de la Société en formation,
- Réaliser et prendre tous actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social.

Ces actes, opérations et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, à savoir :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le Département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

Fait à BRUZ

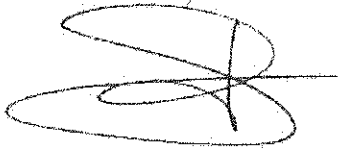
Le 10 Juin 2022

En Autant d'Originaux que requis par la Loi

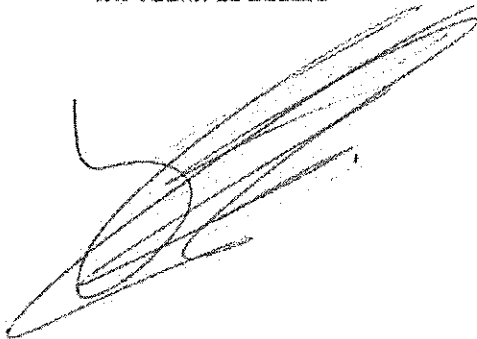
Pour la Société AVL CONCEPT

M. Vincent LEBLAY

Bon pour acceptation des fondateurs de l'entreprise



M. Yoann LE BELLEC

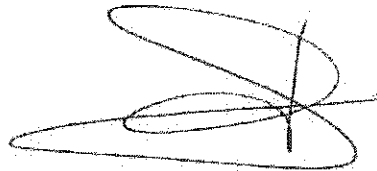


Pour la Société FAMDEL

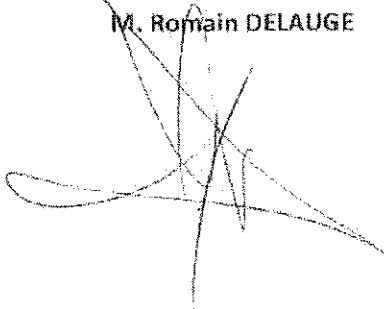
M. Romain DELAUGE



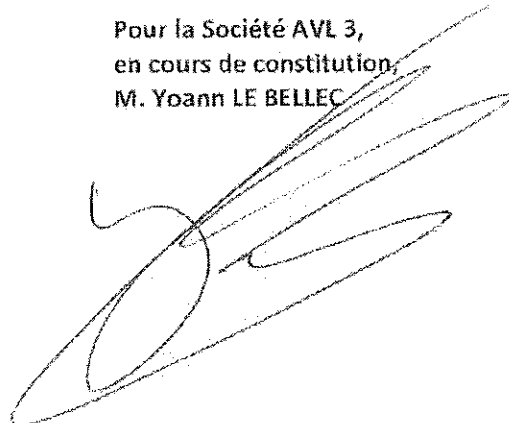
Pour la Société AVL 3,
en cours de constitution,
M. Vincent LEBLAY



Pour la Société AVL 3,
en cours de constitution,
M. Romain DELAUGE



Pour la Société AVL 3,
en cours de constitution,
M. Yoann LE BELLEC



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

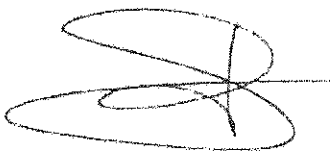
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature d'une autorisation de domiciliation ;
- Approbation par les associés fondateurs des Traités d'Apports en Nature ci-annexés.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BRUZ
Le 10 Juin 2022

Pour la Société AVL CONCEPT
M. Vincent LEBLAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through the center, and a horizontal line extending to the right from the middle of the 'S'.

AVL 3
Société par Actions Simplifiée au capital de 11 000 000 €uros
Siège social : 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ
RCS RENNES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions
Société AVL CONCEPT	<i>990.000 actions</i>	<i>9.900.000 €uros en Nature</i>
Société FAMDEL	<i>55.000 actions</i>	<i>550.000 €uros en Nature</i>
Monsieur Yoann LE BELLEC	<i>55.000 actions</i>	<i>550.000 €uros en Nature</i>
Nombre des actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	<i>11.000.000 actions</i>	<i>11.000.000 €uros En Nature</i>

Fait à BRUZ
Le 10 Juin 2022

Pour la Société AVL CONCEPT
M. Vincent LEBLAY



TRAITE D'APPORTS

Entre les soussignés :

1. La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, représentée par son gérant, Monsieur Vincent LEBLAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

2. La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Près Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, représentée par son gérant, Monsieur Romain DELAUGE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

3. Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, demeurant à 28 Rue de la République, 35580 GUICHEN, ayant conclu un Pacte civil de Solidarité,

Dénommés ci-après "L'APPORTEUR" DE PREMIERE PART,

ET

1. La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, représentée par son gérant, Monsieur Vincent LEBLAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

2. La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Près Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, représentée par son gérant, Monsieur Romain DELAUGE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

3. Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, demeurant à 28 Rue de la République, 35580 GUICHEN, ayant conclu un Pacte civil de Solidarité,

agissant au nom et en qualité de fondateurs de la Société AVL 3, Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dont le siège serait situé 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170).

Ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ", DE DEUXIEME PART,

PRÉALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il a été décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « AVL 3 »

- Objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,

- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,

- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ;

- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

. l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,

. le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,

. la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,

. la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,

. la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,

. la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Durée : 99 années

- Siège social : 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ

- Capital : 11 000 000 euros divisé en 1 100 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, représentant à hauteur de :

- 9 900 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société AVL CONCEPT ;
- 550 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société FAMDEL ;
- 550 000 euros, l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC.

CECI EXPOSÉ IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

A) APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ AVL 2 PAR LA SOCIÉTÉ AVL CONCEPT

ARTICLE I - DECLARATIONS

I- a) La Société « AVL 2 », est une Société par Actions Simplifiée ayant pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :
 - . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
 - . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
 - . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
 - . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
 - . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
 - . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à 20.000 Euros, divisé en 2.000 actions de valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

La répartition du capital social est la suivante :

- Société AVL CONCEPT, titulaire de	1.800 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	100 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	100 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	2.000 Actions

I-b) La Société « AVL CONCEPT », est une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

- l'activité de Holding,
- la prise de participation dans toute société ou entreprise créée ou à créer,
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location de tout immeuble bâti ou non,
- la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières,
- l'acquisition pour le compte de la société ou pour la location, la mise à disposition de tout objet mobilier d'art ou de tout mobilier d'investissement,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'activité de holding ou pouvant être utiles à cette activité de holding ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ; ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice.

Son capital s'élève à 3 000 € divisé en 300 parts sociales de valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143.

La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Vincent LEBLAY	300 parts sociales

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social	300 parts sociales

ARTICLE II - APPORTS

II- a) La Société AVL CONCEPT, représentée par Monsieur Vincent LEBLAY, apporteur soussignée de première part, apporte à la société « AVL 3 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par l'ensemble des Associés Fondateurs, les biens ci-après désignés :

- 990 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €uros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens évalués à la somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (9 900 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier DESBORDES, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL a ainsi apprécié les apports ainsi décrits et a rédigé son rapport dont un original demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (9 900 000 €), il sera attribué à la Société AVL CONCEPT, apporteur, 990 000 actions de 10 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société « AVL 3 » au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour 9 900 000 €.

Lesdits apports constituant une branche complète d'activité entraînant l'application notamment des règles sur les fusions et opérations assimilées de l'art. 710-2 du PCG et 743-1 du PCG, l'apport étant réalisé sous contrôle distinct et à l'endroit, la valeur réelle étant ainsi à retenir au titre de la transcription des apports, de leur valorisation, et *in fine* de la parité d'échange.

Par ailleurs, le régime fiscal de faveur des apports partiels d'actif en matière d'impôt sur les sociétés

défini à l'article 210 B du CGI sera applicable à la présente opération d'apports sous réserve du respect notamment des engagements à souscrire à ce titre par la Société AVL 3.

Ce régime s'applique de plein droit aux apports partiels d'actifs qui portent sur une branche complète d'activité ou des éléments assimilés.

L'article 210 B du CGI assimile à une branche complète d'activité les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38 du CGI.

Le régime spécial de plein droit est ouvert, sous réserve du respect de certaines conditions, à certaines opérations d'apports de titres qui confèrent le contrôle de la société dont les titres sont apportés à la société bénéficiaire de l'apport.

Ainsi, est également assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité, sous réserve du respect de certaines conditions :

- l'apport de participation conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société lorsqu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ;
- l'apport de participation conférant à la société bénéficiaire la fraction des droits de vote la plus élevée lorsque la société bénéficiaire des apports détient déjà plus de 30 % des droits de vote.

Le 1 de l'article 210 B du CGI assimile à des apports de branches complètes d'activité les apports de participations qui portent sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés.

Le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

Il est rappelé que le régime spécial est réservé aux seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, le régime fiscal applicable à la société dont les titres sont apportés est indifférent.

Sont également assimilés à une branche complète d'activités et peuvent dès lors être placés de plein droit sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI, les apports de participations qui confèrent à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure.

Pour l'application de cette mesure, les seuils s'apprécient à la date de réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, c'est à dire à la date de la dernière assemblée générale qui décide de l'opération.

Par ailleurs, il n'est pas exigé que l'apport porte sur une quotité minimale de titres. En effet, pour

l'appréciation du pourcentage de 30 % il est tenu compte des titres déjà en possession.

Entrent ainsi dans cette catégorie les apports de titres ayant pour effet de porter au-delà de 30 % le niveau de participation de la société bénéficiaire dans la mesure où cette dernière devient le plus important actionnaire de la société dont les titres sont apportés, qu'elle soit ou non majoritaire.

Ainsi, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, lesdits biens apportés sont évalués à la somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (9 900 000 €) pour l'ensemble des 990 actions apportées.

De même et enfin, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, la Société AVL CONCEPT prend les engagements suivants :

- la société AVL CONCEPT s'engage à calculer les plus-values ultérieures afférentes à ces titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

La société AVL CONCEPT est propriétaire des 990 actions apportées pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire à la constitution de la Société et des opérations subséquentes notamment suite à transformation de la Société et division du nominal des actions.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société « AVL 3 » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- D'une manière générale, la Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « AVL 3 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « AVL 3 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « AVL 3 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

ARTICLE VII - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE AVL 2

La Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS

Monsieur Vincent LEBLAY, es-qualité de gérant de la Société AVL CONCEPT déclare :

- qu'elle est de droit français,
- que sa désignation est celle en tête des présentes,
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de procédure de sauvegarde,
- que les actions apportées sont entièrement libérées,
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ni mise en gage.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société au plus tard le 31 Juillet 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

B] APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE AVL 2 PAR LA SOCIETE FAMDEL

ARTICLE I - DECLARATIONS

I- a) La Société « AVL 2 », est une Société par Actions Simplifiée ayant pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à 20.000 Euros, divisé en 2.000 actions de valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

La répartition du capital social est la suivante :

- Société AVL CONCEPT, titulaire de	1.800 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	100 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	100 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	2.000 Actions

I-b) La Société « FAMDEL », est une Société Civile ayant pour objet :

- la prise de participation dans le capital de toutes sociétés créées ou à créer et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la location de tout patrimoine immobilier ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Son capital s'élève à 1 130 € divisé en 100 parts sociales de valeur nominale de ONZE EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (11,30 €) chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 16 Rue des Près Côtiers à SAINT-ALBAN (22400).

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524.

La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Romain DELAUGE	99 parts sociales
- Madame GARREAU Marie	1 part sociale

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social	100 parts sociales

ARTICLE II - APPORTS

II- a) La Société FAMDEL, représentée par Monsieur Romain DELAUGE, apporteur soussignée de première part, apporte à la société « AVL 3 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par l'ensemble des Associés Fondateurs, les biens ci-après désignés :

- 55 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens évalués à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier DESBORDES, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL a ainsi apprécié les apports ainsi décrits et a rédigé son rapport dont un original demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), il sera attribué à la Société FAMDEL, apporteur, 55 000 actions de 10 €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société « AVL 3 » au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour 550 000 €.

Lesdits apports constituant une branche complète d'activité entraînant l'application notamment des règles sur les fusions et opérations assimilées de l'art. 710-2 du PCG et 743-1 du PCG, l'apport étant réalisé sous contrôle distinct et à l'endroit, la valeur réelle étant ainsi à retenir au titre de la transcription des apports, de leur valorisation, et *in fine* de la parité d'échange.

Par ailleurs, le régime fiscal de faveur des apports partiels d'actif en matière d'impôt sur les sociétés défini à l'article 210 B du CGI sera applicable à la présente opération d'apports sous réserve du respect notamment des engagements à souscrire à ce titre par la Société AVL 3.

Ce régime s'applique de plein droit aux apports partiels d'actifs qui portent sur une branche complète d'activité ou des éléments assimilés.

L'article 210 B du CGI assimile à une branche complète d'activité les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38 du CGI.

Le régime spécial de plein droit est ouvert, sous réserve du respect de certaines conditions, à certaines opérations d'apports de titres qui confèrent le contrôle de la société dont les titres sont apportés à la société bénéficiaire de l'apport.

Ainsi, est également assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité, sous réserve du respect de certaines conditions :

- l'apport de participation conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société lorsqu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ;
- l'apport de participation conférant à la société bénéficiaire la fraction des droits de vote la plus élevée lorsque la société bénéficiaire des apports détient déjà plus de 30 % des droits de vote.

Le 1 de l'article 210 B du CGI assimile à des apports de branches complètes d'activité les apports de participations qui portent sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés.

Le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

Il est rappelé que le régime spécial est réservé aux seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, le régime fiscal applicable à la société dont les titres sont apportés est indifférent.

Sont également assimilés à une branche complète d'activités et peuvent dès lors être placés de plein

droit sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI, les apports de participations qui confèrent à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure.

Pour l'application de cette mesure, les seuils s'apprécient à la date de réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, c'est à dire à la date de la dernière assemblée générale qui décide de l'opération.

Par ailleurs, il n'est pas exigé que l'apport porte sur une quotité minimale de titres. En effet, pour l'appréciation du pourcentage de 30 % il est tenu compte des titres déjà en possession.

Entrent ainsi dans cette catégorie les apports de titres ayant pour effet de porter au-delà de 30 % le niveau de participation de la société bénéficiaire dans la mesure où cette dernière devient le plus important actionnaire de la société dont les titres sont apportés, qu'elle soit ou non majoritaire.

Ainsi, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, lesdits biens apportés sont évalués à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), pour l'ensemble des 55 actions apportées.

De même et enfin, en application des règlements n° 2004-01, 2014-03 et 2017-01 et des articles 210 A, et 210 B du Code Général des Impôts, et du BOFIP BOI-IS-FUS et notamment des BOI-IS-FUS-20-40-20 et BOI-IS-FUS-10-20-40-10, la Société FAMDEL prend les engagements suivants :

- la société FAMDEL s'engage à calculer les plus-values ultérieures afférentes à ces titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

La société FAMDEL est propriétaire des 55 actions apportées pour les avoir acquises par acte authentique en date du 09 Décembre 2015 et des opérations subséquentes notamment suite à transformation de la Société et division du nominal des actions.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société « AVL 3 » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- D'une manière générale, la Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.

- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « AVL 3 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « AVL 3 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « AVL 3 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

ARTICLE VII - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE AVL 2

La Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS

Monsieur Romain DELAUGE, es-qualité de gérant de la Société FAMDEL déclare :

- qu'elle est de droit français,
- que sa désignation est celle en tête des présentes,
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de procédure de sauvegarde,
- que les actions apportées sont entièrement libérées,
- qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ni mise en gage.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société au plus tard le 31 Juillet 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

C] APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE AVL 2 PAR MONSIEUR YOANN LE BELLEC

ARTICLE I - DECLARATIONS

I- a) La Société « AVL 2 », est une Société par Actions Simplifiée ayant pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,

- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,

- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ... ;

- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

. l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
. le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,

. la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique ...,

. la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,

. la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,

. la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital s'élève à 20.000 Euros, divisé en 2.000 actions de valeur nominale de 10 Euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

La répartition du capital social est la suivante :

- Société AVL CONCEPT, titulaire de	1.800 Actions
- Société FAMDEL, titulaire de	100 Actions
- Monsieur Yoann LE BELLEC, titulaire de	100 Actions
TOTAL EGAL au nombre d'Actions composant le capital social	2.000 Actions

I-b) Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC,
déclare être né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976,
de nationalité française,
et demeurant à 28 Rue de la République, 35580 GUICHEN,
ayant conclu un Pacte civil de Solidarité.

ARTICLE II - APPORTS

II- a) Monsieur Yoann LE BELLEC, apporteur soussigné de première part, apporte à la société « AVL 3 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par l'ensemble des Associés Fondateurs, les biens ci-après désignés :

- 55 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société AVL 2, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac - 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens évalués à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €) par action de valeur réelle.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier DESBORDES, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

La Société GCL AUDIT ET CONSEIL a ainsi apprécié les apports ainsi décrits et a rédigé son rapport dont un original demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), il sera attribué à Monsieur Yoann LE BELLEC, apporteur, 55 000 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société « AVL 3 » au titre de l'apport consenti à titre pur et simple pour 550 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les dispositions de l'article 150-0 A du CGI ne sont pas applicables aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le montant de la soulte le cas échéant reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

En d'autres termes, ces dispositions instituent un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'échange de titres comme une opération intercalaire, sous réserve de l'imposition établie, le cas échéant, en cas de perception d'une soulte. Ainsi lorsque l'opération d'échange génère une plus-value, celle-ci, à l'exception de la fraction correspondant au montant de la soulte reçue, n'est pas retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Il est précisé qu'aucune soulte n'est versée au titre de la présente opération d'apport.

Il est rappelé que lorsque les conditions prévues par l'article 150-0 B du CGI sont remplies, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. En effet, l'opération d'échange est considérée comme une opération intercalaire.

Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Néanmoins, les dispositions de l'article 150-0 B du CGI n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement le gain net d'échange puisque, lors de la cession à titre onéreux ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

La même règle s'applique notamment lorsque les titres reçus en échange sont ultérieurement rachetés, remboursés ou annulés.

En revanche, sous réserve des dispositions de l'article 150 duodecies du CGI, le gain net en sursis est définitivement exonéré d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange.

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Yoann LE BELLEC est propriétaire des 55 actions apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société et acquises par acte authentique en date du 09 Décembre 2015 et des opérations subséquentes notamment suite à transformation de la Société et division du nominal des actions.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société « AVL 3 » sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- D'une manière générale, la Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « AVL 3 » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « AVL 3 » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « AVL 3 » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

ARTICLE VII - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE AVL 2

La Société « AVL 3 », bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS

Monsieur Yoann LE BELLEC déclare qu'il n'est pas en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont pas gagées à ce jour au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions.

Monsieur Yoann LE BELLEC déclare enfin qu'il ne s'est pas porté caution personnelle à quel que titre que ce soit de la Société « AVL 2 ».

Les apports mentionnés ci-dessus sont réalisés sans garantie d'actif et de passif.

ARTICLE IX - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société au plus tard le 31 Juillet 2022, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

EVALUATION DES APPORTS

La valeur réelle de la totalité des titres de la Société AVL 2 a été estimée à 20 000 000 €uros, déterminée par un tiers évaluateur.

La méthode d'évaluation retenue est basée sur deux méthodes permettant de constituer une valeur de marché des titres de la Société AVL 2 : l'analyse de transactions comparables et la méthode DCF.

Le résultat du groupe AVL 2 montre une profitabilité avérée et en croissance.

Les données recueillies pour appliquer la méthode des transactions comparables rendent cette méthode applicable et pertinente.

La méthode DCF a été appliquée avec un taux d'actualisation suffisant et les risques sur la sensibilité des résultats futurs ont été pris en compte par application d'une décôte sur les EBITDA prévisionnels.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE XI - ENREGISTREMENT

Les présents apports réalisés lors de la constitution de la société « AVL 3 » sont exonérés de droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810, et ce, en vertu des dispositions de l'article 810 bis.

ARTICLE XII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime tant la valeur réelle du bien apporté que le passif pris en charge, la valeur nette étant seule rémunérée par des droits sociaux.

ARTICLE XIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

ARTICLE XIV - ELECTION DE DOMICILE

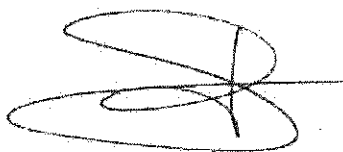
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Fait à BRUZ

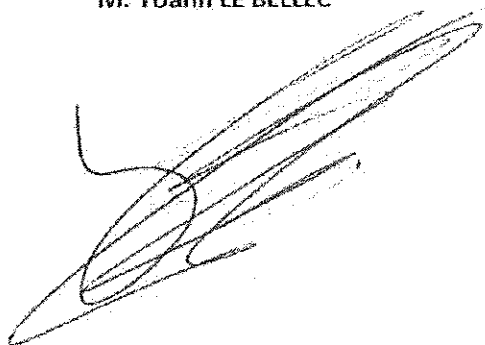
Le 10 Juin 2022

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

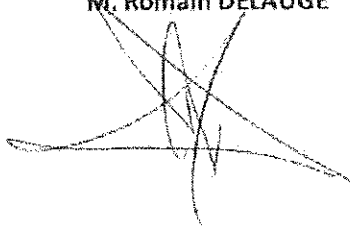
Pour la Société AVL CONCEPT
M. Vincent LEBLAY



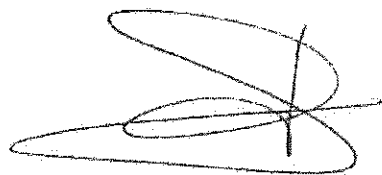
M. Yoann LE BELLEC



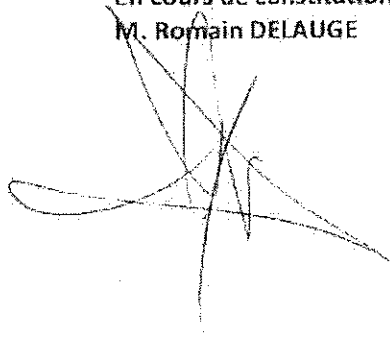
Pour la Société FAMDEL
M. Romain DELAUGE



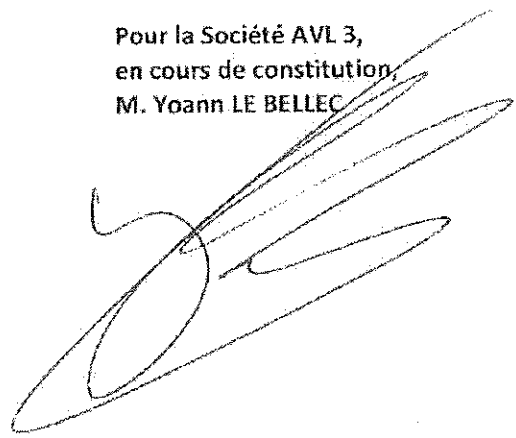
Pour la Société AVL 3,
en cours de constitution,
M. Vincent LEBLAY



Pour la Société AVL 3,
en cours de constitution,
M. Romain DELAUGE



Pour la Société AVL 3,
en cours de constitution,
M. Yoann LE BELLEC



AVL 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

SAS GCL AUDIT & CONSEIL

92, cours Saint Louis
33300 Bordeaux
Tél. : 05.57.19.33.10 - Fax : 05.57.19.33.19
RCS : BORDEAUX B 414 659 623
Courriel : cac@gcl.tm.fr
www.gclnet.fr

SAS au capital de 900 000€
Inscrite à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes
Agence Ile-de-France
26, rue Lavoisier – Space2
95300 Pontoise
Tél : 01.39.09.94.06

GCL

L'innovation dans l'accompagnement des entreprises



AVL 3
6 Rue Gay Lussac
35170 BRUZ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT
DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

Aux associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société AVL 3 concernant l'apport en nature de 1.100 actions de la société AVL 2 à la société AVL 3 devant être effectué par les associés de la société, s'inscrivant dans une démarche de réorganisation globale de l'actionnariat, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus par l'article L 225-147 et R 225-136 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apports, signé par les personnes physiques apporteurs concernées le 10 juin 2022.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne sont pas surévalués.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées,

- d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,
- et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les diligences et conclusions vous sont exposées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par les sociétés AVL CONCEPT et FAMDEL ainsi que Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC vise à constituer la société AVL 3 qui deviendrait à terme une holding contrôlant la totalité du capital de la société AVL 2 et de ses filiales.

Il consiste en l'apport en nature de 1.100 actions de la société AVL 2 détenues par les sociétés AVL CONCEPT et FAMDEL ainsi que Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC à la société en cours de constitution AVL 3. Cet apport représente 55 % des titres AVL 2.

Les accords entre les associés actuels de la société AVL 2 ont été matérialisés dans un traité d'apports en nature.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Associés apporteurs

Les apports sont réalisés par les personnes suivantes :

-La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, qui apporte la pleine propriété de 990 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 9.900.000 euros, soit 10.000 euros par action,

-La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Prés Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, qui apporte la pleine propriété de 55 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 550.000 euros, soit 10.000 euros par action,

-Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, qui apporte la pleine propriété de 55 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 550.000 euros, soit 10.000 euros par action,

Soit, pour l'ensemble des apporteurs, la pleine propriété de 1.100 actions de la société AVL 2, pour une valeur totale de 11.000.000 euros.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés est la société AVL 2, société par actions simplifiée au capital social de 20 000 €, dont le siège social est sis 6 rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

Son capital social, composé de 2 000 actions, est détenu par :

- la Société AVL CONCEPT,	titulaire de 1 800 Actions
- la Société FAMDEL,	titulaire de 100 Actions
- Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC,	titulaire de 100 Actions

Total des actions	2.000 Actions
--------------------------	----------------------

La société AVL 2 a pour activités :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ...
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir.

Au 31 décembre 2021, date du dernier exercice clos, les comptes sociaux de la société AVL 2 affichaient un chiffre d'affaires de 1.521 K€ et un résultat net de 841 K€. les capitaux propres de la société s'élève à cette date à 963 K€.

La société AVL 2 clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est la société AVL 3, société par actions simplifiée au capital de 11 000 000 € en cours de constitution ayant son siège social 6 Rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ.

Au terme de l'opération d'apport de titres présenté dans ce rapport, le capital social de la société AVL 3 d'un montant de 11 000 000 euros sera divisé en 1 100 000 actions de 10 euros de valeur nominale, représentant :

- A hauteur de 9 900 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société AVL CONCEPT ;
- A hauteur de 550 000 euros l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par la Société FAMDEL ;
- A hauteur de 550 000 euros, l'apport des titres de la Société AVL 2, objet des présentes, réalisé par Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC.

La société AVL 3 aura pour objet social :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ...
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apports. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Les associés de la société AVL 2 apportent à la société AVL 3 55% des titres détenus dans la société AVL 2, soit 1.100 actions réparties entre les associés de la façon suivante :

	Nb total titres	NB titres apportés	% apporté	Val de l'apport
AVL CONCEPT	1 800	990	55%	9 900 000
FAMDEL	100	55	55%	550 000
Y E LE BELLEC	100	55	55%	550 000
TOTAL	2 000	1 100	55%	11 000 000

L'apport des titres AVL 2 constituant une branche complète d'activité entraînant l'application des règles sur les fusions prévues aux articles 710-2 et 743-1 du PCG, l'apport est réalisé sous contrôle distinct et à l'endroit, les apporteurs ont retenu la valeur réelle comme valeur de transcription des apports.

La valeur réelle de la totalité des actions de la société AVL 2 a été estimée à 20.000.000 € soit une valeur par action de 10.000 € engendrant dans le cadre de l'apport de 55 % des titres, un montant total des apports de 11.000.000 euros. Cette valeur a été déterminée essentiellement sur la base de travaux d'évaluation et devrait servir à d'autres opérations.

1.3.2. Rémunération des apports

Les apports seront rémunérés par des actions constituant le capital social d'origine de la société AVL 3, d'un montant de 11.000.000 correspondant à la création de 1.100.000 actions de nominal de 10 euros qui seront attribuées comme suit :

- à la société AVL CONCEPT, 990 000 actions
- à la société FAMDEL, 55 000 actions
- et à Monsieur LE BELLEC, 55 000 actions

1.3.3. Charges et conditions des apports

La réalisation des apports est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- dépôt au greffe du Tribunal de commerce du rapport du commissaire aux apports ;
- signature par les associés des statuts de la société AVL 3 et immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La société AVL 3 sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'ensemble des titres AVL 2 apportés constituent néanmoins des éléments assimilés fiscalement à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Les sociétés AVL 2 et AVL 3 étant toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, elles conviennent de placer le présent apport de titres sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Enfin, l'opération d'apports projetée ne confère pas d'avantages particuliers aux futurs associés de la société AVL 3.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission consiste à éclairer les associés bénéficiaires des apports sur leur valeur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons été amenés à :

- Echanger avec les personnes en charge de l'opération ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagée, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Exploiter les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;

- Vérifier la réalité et la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Prendre connaissance de l'évolution de l'activité du groupe à fin mars 2022
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Obtenir et revoir la cohérence des données prévisionnelles sur cinq ans d'AVL 2 avec les responsables de cette société ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Valider les modalités de rémunération des apports ;
- Examiner le passage entre les calculs effectués sur la valeur de l'action AVL 2 et celle retenue pour l'apport des titres.

Plus précisément, pour apprécier la valorisation de l'apport des titres AVL 2, nos travaux ont notamment consisté à apprécier les données et les hypothèses retenues pour fonder la valeur des titres de la société.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Contexte de la méthode d'évaluation

Comme évoqué au § 1.3, les titres de la société AVL 2 n'ont pas été évalués en valeur comptable mais en valeur réelle.

L'opération consiste à réaliser un apport de 55% des titres AVL 2 sur la base d'une valorisation de la totalité des titres de cette société à hauteur de 20 millions d'euros.

Il a été réalisé une évaluation par un tiers.

2.2.2. Méthode d'évaluation retenue par le détenteur des actions

La méthode d'évaluation retenue par les parties prenantes a donc été déterminée sur la base des travaux d'évaluation d'un tiers.

La méthode d'évaluation des titres retenue est basée sur deux méthodes : l'analyse de transactions comparables et la méthode DCF (actualisation des flux futurs de trésorerie). L'utilisation de ces deux méthodes permet de constituer une valeur de marché des titres de la société AVL 2.

Certaines approches classiques d'évaluation de la société : méthode des comparables boursiers, valeur de rendement (basé sur les dividendes), cours de bourse, méthode de l'actif net réévalué (ANR).

2.2.3. Appréciation de la valeur d'apport

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer la valeur de l'apport proposée.

A ce titre, nous avons notamment :

- Pris connaissance des méthodes de valorisation retenues pour les titres d'AVL 2 ;
- Examiné la rentabilité du groupe formé par AVL 2 et ses filiales sur les deux derniers exercices ainsi que les prévisions ;
- Confronté les données réelles les plus récentes avec les prévisions afin d'apprécier la pertinence de ces dernières ;
- Examiné la sensibilité de la valorisation.

Nous avons noté que le résultat du groupe AVL 2 sur les deux derniers exercices clos montrait une rentabilité avérée en croissance.

Les données recueillies pour appliquer la méthode des transactions comparables rend cette méthode réellement applicable et pertinente.

La méthode des flux futurs de trésorerie a été utilisée avec précaution : il a été appliqué un taux d'actualisation suffisant et les risques sur la sensibilité des résultats futurs ont été pris en compte en intégrant une décote significative sur les EBITDA prévisionnels.

3. CONCLUSION

Sur le fondement de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 11.000.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire.

Le 10 juin 2022

Olivier Desbordes